

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 28

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,  
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 33

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**19 mars 2025**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER,  
Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-  
ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint.

DELIBERATION N° 2025-15

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard  
GASQUEZ, Marie-José GRANIER, Jean-Philippe MURRU, Christine  
CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO  
BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Cédric  
ALOY, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,  
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, René  
GIACALONE, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**PRISE EN CHARGE PAR LA  
COMMUNE DE FOS-SUR-MER  
DU PASS METROPOLE  
SCOLAIRE ET DE  
L'ABONNEMENT ANNUEL  
ULYSSE – DE 26 ANS VISANT A  
MAINTENIR LA GRATUITE DU  
TRANSPORT POUR LES  
SCOLAIRES DE PLUS DE 10  
ANS ET LES ETUDIANTS  
RESIDANT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE**

**Procurations étaient données à :**

Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,  
René RAIMONDI par Jean-Yves DUBOC,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,  
Monique POTIN par Janine NERANI,  
Philippe POMAR par Anne-Caroline WALTER CIPREO.

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,  
Vu les délibérations n° TRA 001-4143/18/CM et TRA n° 006-4148/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celles destinées aux étudiants ;  
Vu les délibérations n° 71/18 du 17 octobre 2018, n° 18/20 du 29 juillet 2020 et n° 90/21 du 27 mai 2021 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge, par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants ;  
Vu la délibération n° FPBA 066-10938/21/CM Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,  
Vu la délibération n°2023-14 du 28 mars 2023 relative à la prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer du Pass Métropole scolaire et de l'abonnement annuel Ulysse – de 26 ans visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et étudiants résidant dans le périmètre de la Commune,  
Vu la délibération n° MOB-005-17552/25/CM du 27 février 2025 relative à l'approbation du principe de gratuité des transports en commun pour les métropolitains âgés de moins de 10 ans et de 65 ans et plus.

Considérant que par délibération n°TRA 001-4143/18/CM et n° TRA 006-4148/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a voté l'approbation de la tarification des transports scolaires à destinations des élèves et étudiants métropolitains.

Considérant que ces délibérations prévoyaient une mise en œuvre progressive sur 4 années, de 2018 à 2021, d'un tarif unique pour les transports scolaires. Qu'ainsi depuis la rentrée 2021/2022, le tarif est fixé à 60€ pour les scolaires sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, hors Marseille, réseau de la Régie des Transports Métropolitains ou 220 € pour accéder à l'ensemble des réseaux de la Métropole, y compris celui de la Régie des Transports Métropolitains, pour les élèves suivant leur scolarité dans un établissement situé à Marseille.

Considérant d'autre part que pour les étudiants, un abonnement annuel à 60€ pour circuler sur l'ensemble des lignes du réseau Ulysse a été voté.

Considérant que, pour mémoire, les scolaires bénéficiaient jusqu'à la rentrée scolaire 2017/2018 de la gratuité des transports sur le réseau Ulysse. Que cette gratuité s'appliquait également aux étudiants de moins de 26 ans.

Considérant que par la délibération n° TRA 006-4148/18/CM précitée, le Conseil de la Métropole a ainsi reconnu aux anciens Conseils de Territoires la possibilité de prendre en charge tout ou partie du coût des abonnements annuels étudiants, stagiaires, apprentis et jeunes en service civique de moins de 26 ans de leur ressort territorial.

Considérant que le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence avait ainsi décidé, par délibération n° 71/18 du 17 octobre 2018, la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants pour les années 2018/2019, 2019/2020 et a prolongé cette prise en charge pour les années scolaires de 2020/2021 à 2022/2023.

Considérant que les conseils de territoires ont été supprimés au 1er juillet 2022 par la loi Décentralisation, Différenciation, Déconcentration et Simplification, dite loi 3DS, du 22 février 2022. Cela a eu pour conséquence, l'arrêt de la prise en charge comptable des coûts des abonnements annuels scolaires, à la date du 24 novembre 2022 par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Considérant ainsi que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération n°2023-14 du 28 mars 2023, approuvé la prise en charge des coûts de ces abonnements annuels scolaires ou étudiants.

Considérant que cette participation financière s'inscrit d'une part, dans un objectif de soutien aux familles et d'autre part, dans la continuité de la prise en charge par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Considérant que le 27 février 2025, dans l'objectif de renforcer le pouvoir d'achat des familles et des seniors, tout en favorisant une mobilité durable et initier très tôt les plus jeunes à l'utilisation vertueuse des services de mobilité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé, par délibération n°MOB-005-17552/25/CM, d'instaurer la gratuité des transports en commun pour les métropolitains âgés de moins de 10 ans et les personnes âgées de plus de 65 ans.

Considérant ainsi qu'il est proposé que la commune de Fos-sur-Mer poursuive le maintien de la gratuité des transports pour les scolaires âgés de 10 ans et plus et les étudiants de moins de 26 ans résidant sur le territoire de la Commune.

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'inscrire au budget communal les dépenses afférentes au coût de cette prise en charge dont le détail est le suivant :

- coût de l'abonnement annuel scolaire d'un montant de 60€ pour un élève âgé de 10 ans et plus sur la commune de Fos-sur-Mer et scolarisé dans un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, hors Marseille,
- coût de l'abonnement d'un montant de 220 € pour un élève âgé de 10 ans et plus résidant sur la commune de Fos-sur-Mer et scolarisé dans un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, y compris Marseille.

Considérant que ce tarif peut prétendre à une réduction de 80% en cas de situation de Famille nombreuse (Trois enfants et plus) ou 50% pour les élèves bénéficiant d'une bourse.

- coût de l'abonnement d'un montant de 60€ du réseau de transport de proximité pour les étudiants de moins de 26 ans et résidant sur la commune de Fos-sur-Mer.

Considérant que les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre être âgés de moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation d'enseignement supérieur, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis, ou en cours de service civique.

Considérant que le dispositif sera le suivant pour les élèves âgés de 10 ans et plus : lors de l'inscription en ligne sur le site [www.lametropolemobilite.fr](http://www.lametropolemobilite.fr) ou à l'antenne scolaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, située au PEM Malraux, la participation de la Commune de Fos-sur-Mer sera déduite au moment du paiement. Que du fait de la décision de prise en charge totale, les familles n'auront aucun paiement à effectuer.

Considérant qu'un état récapitulatif sera envoyé à la Commune par le service en charge de l'inscription aux transports scolaires de la Métropole pour validation ainsi que l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant que pour rappel, pour l'année scolaire 2023/24, la prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer s'est élevée à 116 680 € et a concerné des élèves de la maternelle à la terminale ainsi que des étudiants.

Considérant que les dépenses correspondantes à cette prise en charge seront inscrites au budget communal, chapitre 011, section 62876.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**1. ABROGE** la délibération n°2023-14 du 28 mars 2023.

**2. APPROUVE** la prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer du coût de l'abonnement Pass Métropole Scolaire sur l'ensemble des réseaux de la Métropole pour les scolaires âgés de plus de 10 ans, domiciliés sur la commune de Fos-sur-Mer :

- abonnement hors réseau de la Régie des Transports Métropolitains (Marseille) avec des scolaires fréquentant un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, hors Marseille,

- abonnement incluant le réseau de la Régie des Transports Métropolitains (Marseille) avec des scolaires fréquentant un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, y compris Marseille.

**3. APPROUVE** la prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer du coût de l'abonnement annuel « Réseau Ulysse La Métropole Mobilité » pour les étudiants domiciliés sur la commune de Fos-sur-Mer. Les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre être âgés de moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation d'enseignement supérieur, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis, ou en cours de service civique.

**4. DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, chapitre 011, section 62876.

**5. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2025

Le Maire  
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.